

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71 354
68 070 Mulhouse cedex 01

Mulhouse, le 22/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTILLERIE WOLFBERGER

2 Chemin de la Fecht
68 000 Colmar

Références : 0006705466_2023_06_22_WOLFBERGER_VII
Code AIOT : 0006705466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'établissement DISTILLERIE WOLFBERGER implanté 2 Chemin de la Fecht 68000 Colmar. L'inspection a été annoncée le 19/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE WOLFBERGER
- 2 Chemin de la Fecht 68 000 Colmar
- Code AIOT : 0006705466
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Wolfberger est une distillerie de fruits et de marc de raisin pour produire des alcools de bouches.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 13/04/1988, article 2-5-2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Risques incendies	Arrêté préfectoral du 13/04/1988, article 2-5-3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 13/04/1988, article 2-7-5	/	Justificatifs attendus dans un délai de 15 jours

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a mis en évidence des non-conformités relatives à la prévention des risques et à la maîtrise du risque incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/1988, article 2-5-2
Thème-s : Risques accidentels, évaluation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant évaluera sous sa responsabilité le potentiel de risque présent dans chaque bâtiment ou partie de bâtiment. [...] L'exploitant délimitera les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives [...]
Constats : L'exploitant n'a pas recensé les risques de son installation, ni délimité les zones présentant des risques, en particulier les zones à atmosphère explosive.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/1988, article 2-7-5
Thème(s) : Risques accidentels, vérification électrique de l'installation
Prescription contrôlée : Article 2.7.5 Les installations seront vérifiées au moins une fois par an par un organisme habilité et les observations seront consignées dans un registre tenu à la disposition des installations classées. [...] Article 2.7 [...] L'installation électrique, force et lumière, sera faite selon les règles de l'art, conformément à la norme française C15-100. 2.7.1 Elle devra satisfaire au décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. [...]
Constats : L'exploitant a présenté les comptes rendus de vérification Q18 et Q19 de décembre 2022. Le rapport Q18 présente 3 non conformités pour lesquelles il n'a pas été justifié la mise en conformité. Il appartient à l'exploitant de justifier, dans un délai de quinze jours , que ces contrôles sont adaptés pour statuer sur la conformité des installations aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III :

Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (décret ayant remplacé le décret 62-1454 mentionné). En effet, le contrôle prévu au titre de l'article 2.7.5 vise à vérifier la conformité des installations aux dispositions précitées des articles 2.7 et 2.7.1 (contrôle réglementaire relatif à la vérification électriques). Le cas échéant, l'exploitant communiquera les rapports complémentaires répondant à cette prescription dans le même délai.
L'exploitant précisera également, dans un délai de quinze jours , les dispositions mises en oeuvre pour remédier aux observations mentionnées sur le compte rendu de Q18 avec tous les éléments d'appréciation adéquats.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Risques incendies

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 13/04/1988, article 2-5-3
Thème(s) : Risques accidentels, porte-coupe-feu
Prescription contrôlée : Toutes précautions seront prises pour éviter la propagation d'un incendie d'un atelier à l'autre et pour faciliter l'intervention des services de lutte contre l'incendie. [...]
Constats : Pour mémoire, à la suite de l'inspection du 06 février 2018, il a notamment été demandé à l'exploitant de mettre en place une porte coupe-feu EI60 entre le chai et l'unité de distillation, ainsi qu'un dispositif adapté pour la fermeture de la porte. Par lettre du 10 juillet 2018, l'exploitant a indiqué avoir engagé un chiffrage pour la mise en place d'une porte coupe-feu entre le local de distillation et les locaux de stockage et que l'ensemble des travaux a été intégré dans les budgets d'investissement pour une réalisation à l'issue de la période des vendanges avant le 31 décembre 2018. Il a été constaté qu'il n'existe pas de porte coupe-feu entre le chai et l'unité de distillation. En l'état, les dispositions existantes ne permettent pas de prévenir la propagation d'un incendie d'un atelier à l'autre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

Constat hors point de contrôle

L'article 2 de l'arrêté ministériel du 25 mai 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole) précise que *Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation*".
L'arrêté préfectoral du 13 avril 1988 vise les installations de production par distillation d'alcools et d'eau de vie (rubrique 35/1) et le dépôt de liquides inflammables de première catégorie (rubrique n° 253). En conséquence, l'arrêté ministériel précité n'est pas applicable en l'état.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 avril 1988 étant relativement anciennes et en partie lacunaires par rapport à l'état de l'art actuel, des prescriptions complémentaires pourront être proposées ultérieurement afin de rendre applicables les dispositions de l'arrêté ministériel précité aux installations.

Dans cette perspective, il est demandé à l'exploitant de communiquer un bilan de conformité des installations de distillation aux dispositions de l'arrêté du 25 mai 2012 applicables aux installations déclarées antérieurement au 1er juillet 2012 (cf annexe III de l'arrêté ministériel), dans un délai de trois mois.

Le cas échéant, pour les dispositions pour lesquelles la conformité n'est pas assurée, l'exploitant présentera les mesures existantes dans son installation et justifiera qu'elles apportent une garantie équivalente en matière de maîtrise des risques et des impacts.